

de votes pour écontrore une question agitée devant eux, la voix du Président et en son absence, celle du Vice-Président, l'emportera.

Sixième.—Tout nombre de propriétaires d'actions, non moindre que cinquante, qui ensemble seront propriétaires de deux cens cinquante actions du Capital de la dite corporation, pourront en tout tems, par eux ou par leurs Procureurs, convoquer une Assemblée Générale des Propriétaires d'actions, pour des objets relatifs à la dite Corporation, moyennant qu'ils en donnent l'avertissement pendant six semaines au moins, dans l'un des Papiers-Nouvelles, publiés dans la cité de Montréal, et qu'ils spécifient dans cet avertissement le tems et le lieu de telles assemblées, avec l'objet ou les objets de la convocation. Et les Directeurs de la dite Corporation pour le tems d'alors ou sept d'entre eux auront en tout tems les mêmes pouvoirs (en remplissant les mêmes formalités) de convoquer une assemblée Générale comme susdit ; et si l'objet pour lequel telle assemblée générale convoquée, soit par les propriétaires d'actions, soit par les Directeurs comme susdit, étoit d'examiner la proposition du renvoi du Président ou du Vice-Président, ou d'un Directeur ou de Directeurs pour fausse administration, alors, et en pareil cas la personne ou les personnes dont on proposeroit ainsi le renvoi sera suspendue ou seront suspendues de l'exercice de ses ou de leurs fonctions d'office, à dater du jour que tel avertissement aura été publié pour la première fois ; et si c'étoit le Président ou le Vice-Président, dont on proposeroit le renvoi comme susdit, il sera remplacé par les Directeurs restant, qui nommeront un Directeur pour servir ainsi comme Président ou Vice-Président, pendant le tems que durera une telle suspension.

Septième.—Tous Caissiers et Commis de la Banque, avant que d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, contracteront une obligation, garantie par deux cautions ou plus, au désir des Directeurs ; c'est-à-dire, chaque Caissier, pour une somme qui ne sera pas moindre de cinq Mille Livres, et chaque Commis pour telle somme que les Directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placé en lui, avec condition pour sa bonne et fidèle conduite.

Huitième.—Les terres et immeubles qu'il sera loisible à la dite Corporation de posséder, ne seront que ceux seulement qu'il lui est ci-devant permise de posséder. Pourvu toujours, qu'il soit permis à la dite Corporation de prendre et conserver des Hypothèques sur des propriétés réelles, pour plus grandes sûretés, pour les dettes contractées envers la dite Corporation dans le cours de ses transactions ; mais il ne sera prêté sous aucun prétexte quelconque, d'argent sur Hypothèque ou sur des terres ou autres propriétés réelles ; de même il n'en sera point acheté par la Corporation, sous aucun prétexte, excepté dans le cas ci-dessus mentionné,